

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 386

présenté par

M. Sauvadet, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Fritch, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 191.* – Les conseillers départementaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste à deux tours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consacre l'élection des conseillers départementaux au scrutin de liste, à l'image, par exemple, du scrutin existant pour les élections régionales.

Le scrutin de liste proportionnel avec une prime majoritaire de 25 % serait de nature à permettre l'expression de l'ensemble des sensibilités locales tout en permettant de dégager des majorités stables. Il respecte l'objectif de parité. Chaque tête de liste devra alors prendre la responsabilité de présenter des élus qui sont en lien avec les différents territoires, et défendre ainsi la vision départementale qu'il souhaite incarner.